



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014- 158

**Pétitionnaire** : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie  
**Nature de la demande** : Chasse – Battue administrative de sangliers  
**Localisation** : Ubac du Cap Canaille – Propriété de Mr. SACK (Ville de Cassis).

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-10 et L427-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jonathan SACK par courriel en date du vendredi 25 juillet 2014;

Vu la demande formulée par la directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courriel en date du vendredi 25 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques;

Considérant que des dégâts importants peuvent être occasionnés par des sangliers sur les vignes de Monsieur Jonathan SACK et l'impact financier de ces derniers ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

Considérant les avis des propriétaires pour l'organisation d'une battue administrative sur leur propriété respective ;

**ARRETE**

## **Article 1**

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sera effectuée au moyen d'une battue administrative, organisée par l'établissement public du Parc national des Calanques pour la partie en cœur de Parc et sous la direction du Lieutenant de Louveterie mandaté à l'Article 2 de la présente décision.

## **Article 2**

La battue administrative sera dirigée par le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID et mise en œuvre par les chasseurs de la société de chasse de Cassis.

## **Article 3**

La battue administrative est organisée pour le mercredi 30 juillet 2014 de sept (7) heure du matin à onze (11) heure du matin.

## **Article 4**

La zone de battue correspond aux parcelles n°13022000BB0001, n°13022000BB0002, n°13022000BB0006, n°13022000BB0007 et n°13022000BB0008 appartenant à Monsieur SACK ; ainsi qu'aux parcelles de la Ville de Cassis n°13022000BB0009 et n°13022000BB0016 ; comme indiqué sur l'annexe cartographique 1.

## **Article 5**

La présente décision est validée sous réserve des prescriptions suivantes:

1. Le Lieutenant de Louveterie devra s'assurer que tous les postes de battues, numérotés de un (1) à vingt cinq (25) en annexe cartographique 1 soient occupés ;
2. Les chiens devront être strictement contenus dans la zone de battue définie dans l'article 4 de la présente décision. Dans le cas contraire le chef de battue devra mettre tous les moyens en œuvre pour récupérer les chiens ;
3. Seuls trois véhicules, dont les immatriculations devront être transmises au Parc national des Calanques au moins soixante douze (72) heures avant la battue administrative, seront autorisés à utiliser l'itinéraire d'accès aux pistes DFCI;
4. Le Lieutenant de Louveterie devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
5. Des panneaux à chaque entrée du massif informeront du déroulement d'une battue administrative anticipée;
6. Les carcasses des animaux abattus seront réparties selon les choix mentionnés dans l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône;
7. Le résultat de la battue administrative devra être aussitôt communiqué aux services du Parc national dans les vingt quatre (24) heures suivant la fin de cette dernière ;
8. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus d'organisation de nouvelles battues administratives en partenariat avec le Lieutenant de Louveterie.

## **Article 6**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de battues administratives hors saison de chasse, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM ; ainsi qu'aux obligations du chef de battue.

### Article 7

Lors du déroulement de la battue administrative, seuls les sangliers (*Sus scrofa*) devront faire l'objet de tir. Aucune autre espèce n'est autorisée à être éliminée.

### Article 8

En l'absence du Lieutenant de Louveterie, la battue administrative sera annulée.

### Article 9

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Gendarmerie Nationale

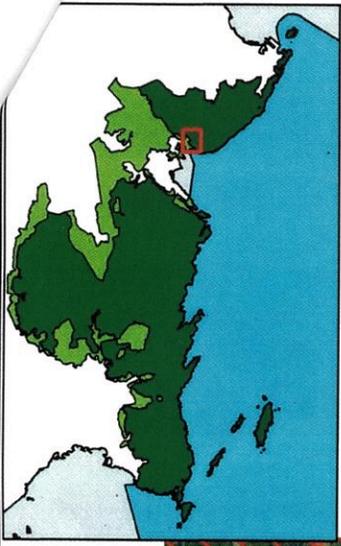
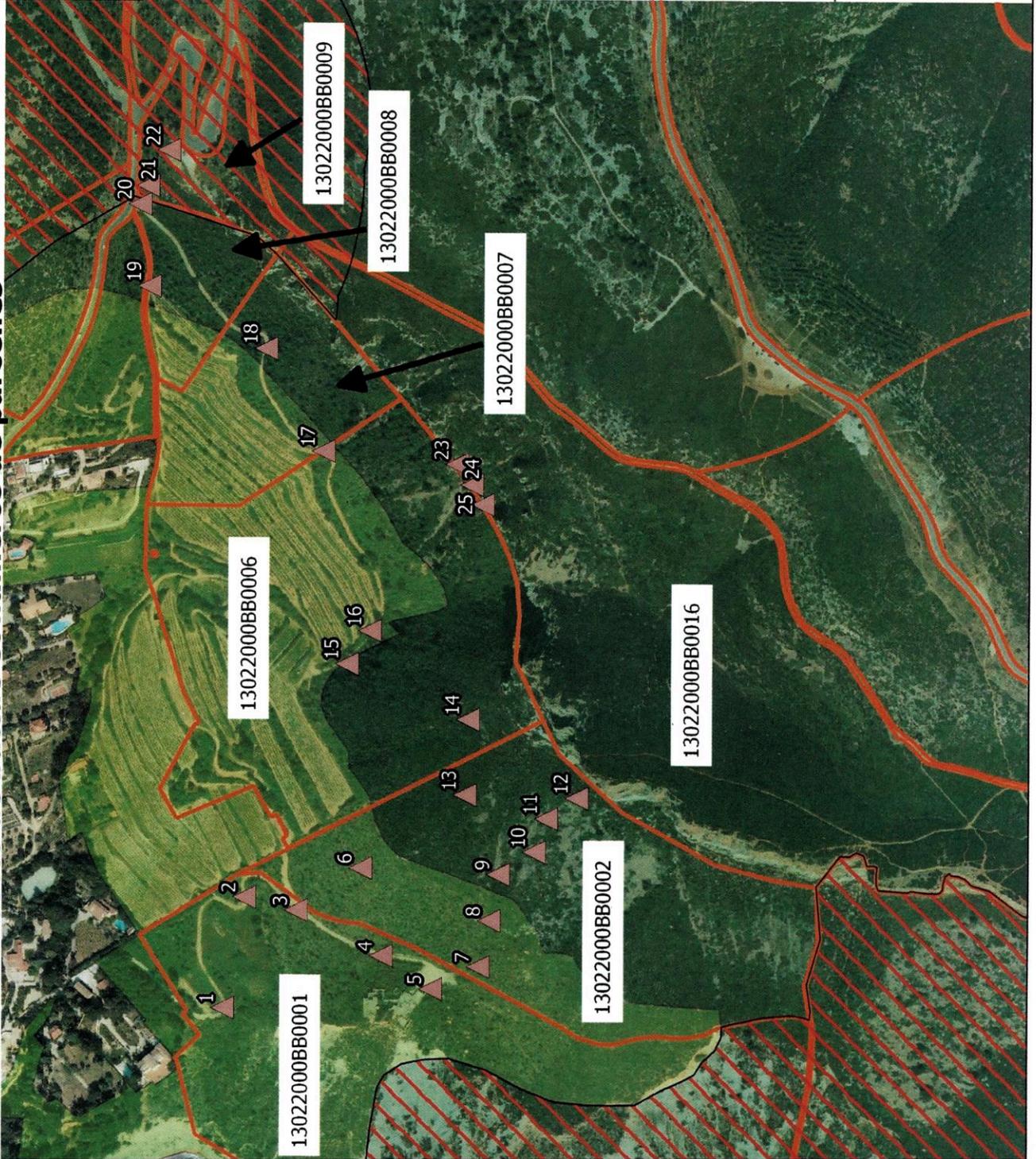
-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

-Office National des Forêts

-Ville de Cassis

-Police Municipale

**Annexe cartographique 1 à la décision individuelle DI 2014-158**  
**Battue administrative du 30 juillet 2014**  
**Postes de battue et numéros de parcelles**



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
  - COEUR MARIN
  - AIRE ADHESION
  - AIRE MARITIME ADJACENTE

**Indications**

- ZONE DE NON CHASSE
- LIMITES PROPRIETES
- POSTES DE BATTUE



Fonds cartographiques IGN  
 Réalisation: PN Calanques - Juillet 2014